



## **ARRÊTÉ**

### **prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de Terrain de type affaissement/ effondrement de cavités souterraines et glissement de terrain**

sur les communes de Niederhaslach et Oberhaslach

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFET DU BAS-RHIN**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**VU** le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude référencée BRGM/RP-71382-FR d'aléas mouvement de terrain de type affaissement, effondrement de cavités souterraines et glissement de terrain menée par le BRGM en 2021 a apporté une nouvelle connaissance du risque sur les communes de Niederhaslach et Oberhaslach ;

**CONSIDÉRANT QUE** les risques de mouvement de terrain sur le périmètre des communes de Niederhaslach et Oberhaslach nécessitent, conformément à l'article R.562-1 du code de l'environnement, que soit prescrit un Plan de Prévention du Risque naturel mouvement de terrain visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque naturel Mouvement de terrain, de type affaissement/ effondrement de cavités souterraines et glissement de terrain, sur les communes de Niederhaslach et Oberhaslach.

### **ARTICLE 2 :**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention du Risque naturel Mouvement de Terrain prescrit à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

### **3.1. Association et concertation des personnes publiques et organismes**

***Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de PPRNMT :***

- le Maire (ou son représentant) de la commune de Niederhaslach ;
- le Maire (ou son représentant) de la commune d'Oberhaslach ;
- le Président (ou son représentant) de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig ;
- le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du Bassin Bruche Mossig ;
- le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte Bruche-Hasel ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
- le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;
- l'Office National des Forêts ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes et organismes cités ci-dessus.

***Le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes consultés, à savoir :***

- le Maire (ou son représentant) de la commune de Niederhaslach ;
- le Maire (ou son représentant) de la commune d'Oberhaslach ;
- le Président (ou son représentant) de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig ;
- le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du Bassin Bruche Mossig ;
- le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte Bruche-Hasel ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
- le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;
- l'Office National des Forêts ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

À défaut de délibération dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement.

### **3.2. Concertation du public**

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes de Niederhaslach et Oberhaslach.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Le public pourra consulter le dossier dans les mairies concernées, au siège de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, aux jours et heures d'ouverture.

Le dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site Internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-mouvements-de-terrains/Niederhaslach-Oberhaslach>

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels Mouvement de Terrain, par courriel à l'adresse suivante :

[ddt-ppr-niederhaslach-oberhaslach@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppr-niederhaslach-oberhaslach@bas-rhin.gouv.fr)

et par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
Service Environnement et Risques  
Pôle Prévention des Risques  
Cité Administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
CS50016  
67084 STRASBOURG cedex

Au vu des observations émises, le projet du Plan de Prévention des Risques naturels Mouvement de Terrain sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Le maire de la commune de Niederhaslach, le maire de la commune d'Oberhaslach, le président de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig, et le président du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires, du président de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig, et du président du Syndicat Mixte Bruche-Hasel.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire (ou son représentant) de la commune de Niederhaslach ;
- au Maire (ou son représentant) de la commune d'Oberhaslach ;
- au Président (ou son représentant) de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig ;
- au Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du Bassin Bruche Mossig ;
- le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte Bruche-Hasel ;
- au Conseil Régional Grand Est ;
- à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
- au Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;

- à l'Office National des Forêts ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Monsieur le Maire de la commune d'Oberhaslach,  
Madame le Maire de la commune de Niederhaslach,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig,  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Bruche-Hasel.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **31 JUIL. 2023**

*La Préfète,*

~~Pour la Préfète et par délégation~~  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**